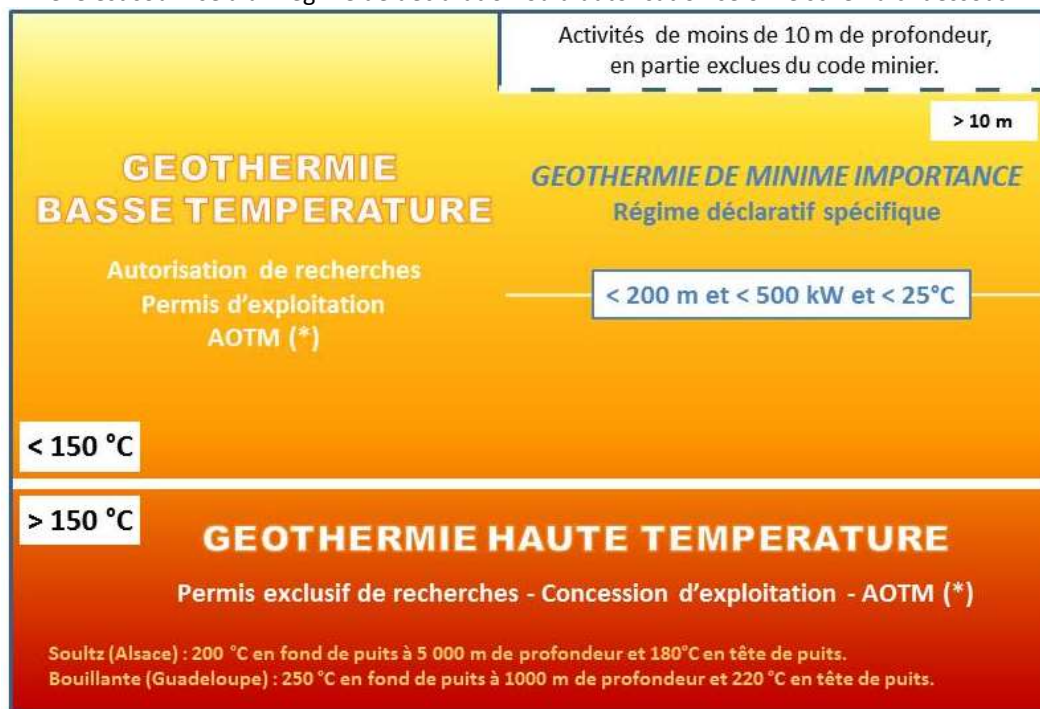


## Géothermie de minime importance

### Cadre législatif et réglementaire

La géothermie relève du code minier,  
elle est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation selon le schéma ci-dessous.



(\*) Autorisation d'ouverture de travaux minier : étude d'impact, enquête publique

Le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 définit les conditions de la géothermie de minime importance. Celui-ci est accompagné de 4 arrêtés :

- l'arrêté relatif aux **prescriptions générales** applicables aux activités géothermiques de minime importance : conditions relatives à l'implantation d'une installation, mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation, conditions et cession d'exploitation ainsi que les modalités de surveillance et d'entretien de l'installation.
- l'arrêté relatif à la **qualification des entreprises de forage** intervenant en matière de géothermie de minime importance : obligation de faire réaliser les travaux de forage par des entreprises qualifiées (RGE QualiForage)
- l'arrêté relatif à la **cartographie des zones réglementaires**.

Au niveau national, il s'agit de deux cartes, une pour les échangeurs fermés, une pour les échangeurs ouverts traitant de la zone 10 à 200 m. Ces cartes pourront être déclinées, au niveau régional, pour 3 tranches de profondeur : 10-50 m, 10-100 m et 10-200 m. Elles définissent 3 zones réglementaires distinctes :

- **zone « verte »** : le régime déclaratif s'applique ;
  - **zone « orange »** : le régime déclaratif s'applique mais avec la nécessité pour le pétitionnaire de fournir une « attestation de compatibilité » d'un expert pour la réalisation du projet ;
  - **zone « rouge »** : les risques géologiques signalés par la cartographie des zones réglementaires excluent le bénéfice du régime administratif simplifié de la minime importance.
- l'arrêté relatif à **l'agrément d'expert** en matière de géothermie de minime importance : fixe les modalités d'agrément des experts et les compétences requises.

Un **téléservice** sera dédié à la déclaration des installations de géothermie de minime importance ([www.geothermie-perspectives.fr](http://www.geothermie-perspectives.fr)).

## Les procédures applicables

| Type de géothermie  | Conditions générales  | Régime administratif                              |
|---|---|---|
| Géothermie avec puits canadiens, géostructures thermiques ou corbeilles             | Aucune  | Code minier non applicable (*)                    |
| Géothermie avec des échangeurs thermiques fermés horizontaux (profondeur < 10 m)    | Profondeur inférieure à 10 m  | Code minier non applicable (*)                    |
| Echangeurs géothermiques ouverts  | Profondeur < 10 m, puissance < 500 kW, débit < 80 m <sup>3</sup> /h et réinjection même nappe                                     | Code minier non applicable (*)                    |
|   | Profondeur > 10 m et < 200 m, puissance < 500 kW, débit < 80 m <sup>3</sup> /h, réinjection même nappe et en zone verte ou orange | Déclaration simplifiée                            |
|   | Profondeur > 200 m ou puissance > 500 kW ou débit > 80 m <sup>3</sup> /h ou pas de réinjection en même nappe ou zone rouge        | Autorisation instruite par les services de l'Etat |
| Echangeurs géothermiques fermés (capteurs verticaux) d'une profondeur de 10 à 200 m | Puissance < 500 kW et zone verte ou orange  | Déclaration simplifiée                            |
|   | Puissance > 500 kW ou zone rouge  | Autorisation instruite par les services de l'Etat |
| Echangeurs géothermiques d'une profondeur supérieure à 200 m                        | Aucune  | Autorisation instruite par les services de l'Etat |

(\*) Pour ces forages de moins de 10 m de profondeur, d'autres réglementations peuvent s'appliquer, en particulier les dispositions du code de l'environnement (livre 2, titre 1<sup>er</sup>, relatif à l'eau, aux milieux aquatiques et marins) et le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit une information des Maires en cas de forage (pour les forages qui ne sont pas soumis à une procédure au titre du code de l'environnement).

|                                |                        |   |
|--------------------------------|------------------------|---|
| Code minier non applicable (*) | Déclaration simplifiée | Autorisation instruite par les services de l'Etat |
|--------------------------------|------------------------|---|

## Cartographie des zones réglementaires

Elle s'appuie sur 9 phénomènes redoutés :

- 1 - Affaissement/surrection lié aux niveaux évaporitiques.
- 2 - Affaissement/effondrement lié aux cavités (hors mines).
- 3 - Affaissement/effondrement liés aux cavités minières.
- 4 - Mouvements de terrain (ou glissements de terrain).
- 5 - Pollution des sols et des nappes d'eau souterraines.
- 6 - Phénomène d'artésianisme.
- 7 - Mise en communication d'aquifères.
- 8 - Remontée de nappe.
- 9 - Biseau salé (uniquement pour les cartographies régionales).

